



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00349  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE PROTECTION ET LA RECONNAISSANCE DU  
SYSTÈME D'ENDIGUEMENT DE LA VILLE DE BRIVE-LA-GAILLARDE**

**COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages en construction ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00072 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de la « zone industrielle de Cana-Est » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00071 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de la « zone industrielle de Cana-Ouest » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00070 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue « des Trois Provinces » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 19-2014-00069 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue du pont de Buy au Pian sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

**Vu** le rapport de l'inspection effectuée par le service de contrôle le 7 juin 2019 ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version de novembre 2021 déposée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

**Vu** l'étude de dangers relative au système d'endiguement de Brive-la-Gaillarde dans sa version de novembre 2021, rédigée par le bureau d'étude Egis, et transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine le 21 décembre 2021 ;

**Vu** les avis du 23 octobre 2019, du 15 janvier 2021 et du 15 mars 2022 du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine sur la demande d'autorisation du système d'endiguement ;

**Vu** la réponse formulée par le gestionnaire le 13 juin 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 l'Agglomération du Bassin de Brive est le gestionnaire des digues qui constituent le système d'endiguement, et qu'elle sera le gestionnaire de ce système dès son autorisation ;

**Considérant** que le système d'endiguement repose sur les digues dont les arrêtés de classement sont sus-visés ;

**Considérant** que le système d'endiguement peut être autorisé par arrêté complémentaire en application de l'article R 562-14 puisque les deux conditions cumulatives suivantes sont vérifiées :

- le système d'endiguement repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations ;
- la demande ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, au sens de l'article R. 181-46, d'ouvrages existants ;

**Considérant** que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé pour la réalisation d'études sur les ouvrages hydrauliques, conformément à l'article R 214-116 du code de l'environnement ;

**Considérant** les niveaux de protection indiqués dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ces niveaux de protection ;

**Considérant** que le pétitionnaire de la demande n'a pas encore justifié qu'il a la maîtrise foncière du terrain d'assise et de l'accès à l'ensemble des ouvrages ;

**Considérant** que les travaux, objet de la présente demande, visent à sécuriser et à conforter les ouvrages existants, qu'ils sont nécessaires pour garantir la protection apportée par le système d'endiguement, et qu'ils ne sont pas de nature à modifier le classement du système d'endiguement ;

**Considérant** qu'afin que l'autorisation du système d'endiguement soit effective, il est nécessaire que son gestionnaire ait la maîtrise foncière des ouvrages et de leurs accès ; que son niveau de protection et sa cohérence hydraulique soient correctement justifiés ; et que les travaux nécessaires pour garantir la protection soient réalisés ;

**Considérant** qu'une zone d'atterrissement a été observée sur le tronçon T9 ; qu'elle exerce une pression déstabilisatrice constante sur le mur ; qu'à terme, il n'est pas exclu qu'elle ne provoque un basculement du mur ; que son évolution est surveillée et réduite de manière régulière par le syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV) et intégrée au programme pluriannuel de gestion des cours d'eau afin qu'elle n'engendre des débordements lors de crues du niveau de protection, puisqu'elle réduit la section d'écoulement du cours d'eau ;

**Considérant** que la problématique d'affouillement des ouvrages a été observée, et qu'elle doit être prise en compte pour justifier la tenue des ouvrages et garantir leur pérennité ;

**Considérant** que le risque d'inondation lors de crue du niveau de protection, par refoulement dans les canalisations qui ne sont pas équipées de clapet antiretour, n'est pas exclu ;

**Considérant** que les compléments apportés par le gestionnaire aux demandes formulées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation du système d'endiguement ne sont pas satisfaisants pour justifier les niveaux de protection indiqués dans l'étude de dangers sus-visée, et qu'au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, il est nécessaire ;

- d'étudier la stabilité des tronçons T2, T5, T7, T8, T9 et T10 constitués par des murs, en tenant compte du risque d'affouillement ;
- de s'assurer que la zone protégée ne puisse être inondée par refoulement d'eau dans les canalisations, notamment lors de crue du niveau de protection ;
- de s'assurer que la présence et l'évolution éventuelle de la zone d'atterrissement observée au droit du tronçon T9 soit maîtrisée afin qu'elle ne nuise pas à la stabilité du mur et au fonctionnement du système ;

**Considérant** que le bureau d'étude a préconisé des mesures pour surveiller le comportement et l'état des ouvrages qu'il convient de mettre en œuvre ;

**Considérant :**

- que la protection en rive gauche, entre les tronçons T8 et T9 du système d'endiguement est réalisée à l'aide de l'altitude du terrain naturel situé à l'arrière de deux bâtiments ;
- que ces bâtiments sont situés entre le cours d'eau et la zone protégée, et que leurs parties inférieures ne sont sujettes aux risques d'inondation dès les premiers débordements de la Corrèze ;
- que les autorités compétentes pour la mise en sécurité des personnes doivent être informées des dangers encourus par les usagers de ces bâtiments, et particulièrement ceux de l'habitation individuelle, dont la stabilité des façades n'est pas garantie ;
- que les dangers encourus par ces usagers doivent être mentionnés dans l'étude de dangers à travers le scénario 1 de l'arrêté du 7 avril 2017 sus-visé ;
- qu'il est nécessaire de prendre des dispositions supplémentaires pour assurer la sécurité de ces usagers ;

**Considérant** que tout système d'endiguement est soumis à étude de dangers ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation du système d'endiguement**

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive sise 9 avenue Léo Lagrange à Brive-la-Gaillarde (19103) est le pétitionnaire de la demande et titulaire de la présente autorisation.

Elle en est le gestionnaire et sera désignée ainsi dans le présent arrêté. Elle assure la réalisation des travaux, pour la protection de la commune de Brive-la-Gaillarde. Elle assure la sécurité de l'ouvrage défini ci-après.

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

– arrêté préfectoral n° 19-2014-00072 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de la « zone industrielle de Cana Est » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

– arrêté préfectoral n° 19-2014-00071 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue de la « zone industrielle de Cana Ouest » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

– arrêté préfectoral n° 19-2014-00070 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue « des trois provinces » sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;

– arrêté préfectoral n° 19-2014-00069 du 10 avril 2014, concernant le classement des ouvrages hydrauliques de la digue du pont de Buy au Pian sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

## Article 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation de travaux sur la commune de Brive-la-Gaillarde et la reconnaissance du système d'endiguement, tient lieu :

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13	Autorisation	Arrêté du 7 avril 2017

## Titre II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

### Article 3 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande sus-visée, le système d'endiguement de Brive-la-Gaillarde, défini par le gestionnaire et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté, est constitué :

- des tronçons suivants :

Numéro des tronçons du système d'endiguement	Rive du cours d'eau concernée	Type de digue/Composition/Structure	Année de réalisation	Longueur (m)	Hauteur de la crête par rapport au terrain naturel (m)	Cote de la crête en m NGF
T1	Rive droite	Terre en remblai de 40 m de largeur	1984	55	0 à 1	113,23 à 113,44
T2	Rive droite	Mur béton armé avec semelle fondée en berge	1984	700	0,8 à 1,3	112,24 à 114,12

Numéro des tronçons du système d'endiguement	Rive du cours d'eau concernée	Type de digue/Composition/Structure	Année de réalisation	Longueur (m)	Hauteur de la crête par rapport au terrain naturel (m)	Cote de la crête en m NGF
T3	Rive gauche	Remblai en terre	1984	170	1 à 1,2	113,53 à 114,79
T4	Rive gauche	Remblai en terre	1984	700	0,5 à 2	112,80 à 113,94
T5	Rive gauche	Mur béton armé avec fondation profonde	1985	150	1 à 1,5	112,35 à 113,14
T6	Rive droite	Remblai en terre	1984	380	1,5 à 2,5	111,62 à 113,07
T7	Rive gauche	Mur béton armé avec fondation profonde	1982	270	1 à 1,5	111,47 à 112,12
T8	Rive gauche	Mur béton armé avec semelle fondée en berge	1983	390	0,8 à 1,2	110,59 à 111,00
T9	Rive gauche	Mur béton armé avec fondation profonde	1967	1160	0,5 à 1,2	107,57 à 109,57
T10	Rive droite	Mur béton armé avec fondation profonde	1967	450	0,3 à 1	107,97 à 108,70
T11	Rive droite	Terre en remblai de largeur variant de 4 à 60 m	1978	330	0 à 0,6	103,85 à 104,30
T12	Rive droite	Remblai en terre	1978	375	0,5 à 2	103,77 à 103,97
T13	Rive droite	Remblai en terre	1978	275	2 à 4	103,85 à 104,20
T14	Rive droite	Remblai en terre	1978	165	2 à 3	103,36 à 103,69

Le terme terre désigne des matériaux argilo-sableux.

Le terme fondation profonde désigne des pieds de fondation située sous le niveau du lit mineur de la rivière d'après les plans disponibles.

Les fondations avec semelle fondée en berge sont utilisées pour les murets en béton armé positionnés en retrait du front de berge dans le lit majeur de la rivière.

- des dispositifs suivants de régulation des écoulements hydrauliques :  
clapets anti-retour équipant les canalisations traversantes du système d'endiguement.

Le linéaire total du système d'endiguement est de 5 650 m.

Les coordonnées Lambert 93 des extrémités du système d'endiguement sont présentées dans le tableau suivant.

Nom de la rive	sections continues de l'amont vers l'aval	Coordonnées extrémité amont		Coordonnées extrémité aval	
		X	Y	X	Y
Droite	T1-T2-T6	586 346,50	6 453 031,80	585 364,21	6 452 735,35
	T10	584 310,83	6 452 755,10	583 879,54	5 452 698,00
	T11-T12-T13-T14	581 355,40	6 452 639,20	580 708,73	6 452 177,90
Gauche	T3-T4-T5	586 354,30	6 452 722,90	585 493,26	6 452 594,48
	T7-T8	585 339,94	6 452 700,69	584 685,04	6 452 756,75
	T9	584 593,60	6 452 749,80	583 483,46	6 452 538,34

Entre les sections continues la protection contre les inondations est réalisée grâce à l'altitude du terrain naturel.

En particulier en rive gauche, entre les tronçons T8 et T9 du système d'endiguement, la protection est réalisée à l'aide de l'altitude du terrain naturel situé à l'arrière de deux bâtiments. Ces deux bâtiments sont situés entre la Corrèze et la zone protégée.

#### **Article 4 : Classe du système d'endiguement**

Au vu de la demande sus-visée estimant à 6 283 personnes la population dans la zone protégée, le système d'endiguement est de classe B, au titre de l'article R 214-113 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Niveau de protection du système d'endiguement**

Le lieu de référence où sont mesurés les débits du cours d'eau faisant office de niveaux de protection du système d'endiguement est la station hydrométrique « La Corrèze à Brive-la-Gaillarde [Pont du Buy] (P 3922520) ».

Les niveaux de protection du système d'endiguement garantis par le pétitionnaire dans la demande sus-visée après travaux, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, sont les suivants :

- pour les tronçons T1 à T10 : crue de période de retour 25 ans, de débit égal à 410 m<sup>3</sup>/s ;
- pour les tronçons T11 à T14 : crue de période de retour 20 ans, de débit égal à 390 m<sup>3</sup>/s.

#### **Article 6 : Effectivité du système d'endiguement**

Le système d'endiguement est effectif dès que l'ensemble des conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réception de l'ensemble des travaux mentionnés aux articles 9 et 13 du présent arrêté ;
- transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle Aquitaine de l'ensemble des études mentionnées à l'article 14 du présent arrêté ;
- élaboration et enregistrement au service des hypothèques de la totalité des actes de servitude nécessaire, prise par voie amiable ;
- Les relevés de propriété ou les fiches cadastrales pour les tronçons dont le gestionnaire est propriétaire.

### **Titre III : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE**

#### **Article 7 : Délimitation de la zone protégée**

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de la Corrèze, par la présence du système d'endiguement, et ce, jusqu'aux niveaux de protection définis à l'article 5 du présent arrêté.

La zone protégée est présentée en annexe 2.

La zone protégée est totalement incluse sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde.

#### **Article 8 : Population de la zone protégée**

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée, à 6 283 personnes.

Tout changement dans la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

### **Titre IV : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX AUTORISÉS ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA PHASE CHANTIER**

#### **Article 9 : Caractéristiques des travaux autorisés**

##### Dispositif pour suivre les déformations éventuelles des ouvrages du système d'endiguement

Installation d'un dispositif de nivellement constitué d'environ 95 repères topographiques à poser sur les tronçons T2 à T14.

##### Travaux pour sécuriser et conforter les ouvrages existants

Les travaux pour sécuriser et conforter les ouvrages existants sont présentés dans le tableau suivant. Sur certains secteurs, des reprises de digue seront nécessaires suite aux travaux de restauration de la végétation, et sont donc à inclure dans la liste des travaux autorisés.

<b>Tronçons</b>	<b>Nature des travaux</b>
T1-T2-T6	Sécurisation de la végétation du talus aval de la berge protection des pieds de berge érodés
T3	Gestion globale de la végétation de la digue
T4	Gestion ponctuelle de la végétation arborée
T8	Colmatage des joints inter murets
T10	Confortement des pieds de berge affouillés
T11	Entretien de la végétation arbustive en pied
T11-T12	Gestion de la végétation du talus aval de la digue et des embâcles en berge.
T13-T14	Nettoyage de la végétation sur l'ensemble du linéaire des deux tronçons

Les travaux de protection des pieds de berges et opérations de retrait ou scarification d'atterrissements doivent faire au préalable l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau auprès de la DDT (SEPER).

#### **Article 10 : Rôle du maître d'œuvre agréé**

Conformément aux articles R.214-119 et R.214-120 du code de l'environnement, le maître d'œuvre en charge de la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté doit être unique, agréé et doit assurer :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et/ou la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

#### **Article 11 : Éléments à ajouter au dossier technique avant le début des travaux**

Le maître d'œuvre doit s'assurer que l'ensemble des éléments suivants figurent au dossier de l'ouvrage avant le début des travaux :

- document détaillant et justifiant les caractéristiques des matériaux prévus pour la reprise des talus suite au traitement de la végétation et pour le confortement des pieds de berge ;
- description de la solution retenue pour conforter les pieds de berge ;
- tous documents précisant les dispositions prises pour réduire les risques pour la sécurité publique pendant le déroulement du chantier (étude des conséquences théoriques d'une rupture d'ouvrage, précautions prises dans l'exécution des travaux, etc.).

#### **Article 12 : Dossier de récolement des travaux**

Dans un délai d'un an maximum après la fin des travaux, le gestionnaire transmet au service police de l'eau de la DDT de la Corrèze et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH)/ DREAL Nouvelle-Aquitaine, un dossier de récolement qui comprend au minimum :

- les plans détaillés des reprises de digue et des confortements de pieds de berge effectués contenant les profils après travaux ;
- un document décrivant les caractéristiques géométriques et mécaniques des matériaux utilisés pour le confortement des ouvrages et des pieds de berge ;
- s'il y a lieu, la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers et/ou du document d'organisation.

### **Titre V : MESURES COMPLÉMENTAIRES POUR LA JUSTIFICATION DU NIVEAU DE PROTECTION ET DE LA COHÉRENCE HYDRAULIQUE DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT ET POUR LA DÉLIMITATION DES ZONES POTENTIELLEMENT DANGEREUSES**

#### **Article 13 : Travaux complémentaires pour équiper les ouvrages traversants**

Avant le 31 décembre 2023 :

- préciser les canalisations traversantes concernées par les refoulements d'eau en raison de l'absence de clapet anti-retour, puis les équiper de clapet anti-retour.

#### **Article 14 : Justification de la stabilité des murs et de cohérence hydraulique du système**

Avant le 31 décembre 2022 :

- réaliser une étude pour justifier la stabilité de l'ensemble des murs du système d'endiguement en tenant des considérations sus-mentionnées sur le risque d'affouillement et la présence d'une zone d'atterrissement.

#### **Article 15 : Étude approfondie de la zone d'atterrissement au droit du tronçon T9 : conséquences et traitement éventuel**

Avant le 31 décembre 2022 :

- décrire dans le document d'organisation les modalités pour surveiller et traiter cette zone régulièrement.

#### **Article 16 : Complément nécessaire pour la délimitation des zones potentiellement dangereuses dans et en dehors de la zone protégée**

Avant le 31 décembre 2022, compléter l'étude de dangers :

- en montrant dans le scénario 1, les dangers encourus par les usagers des deux bâtiments situés en bordure de la Corrèze, en rive gauche, entre les tronçons T8 et T9 ; et en précisant explicitement que ces bâtiments ne sont pas dans les zones protégées ;
- en montrant dans le scénario 3, les zones potentiellement dangereuses en cas de dépassement du niveau de protection en intégrant les hauteurs et vitesses d'eau dans les cartes dédiées à cet effet.

### **Titre VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN SÉCURITÉ DES USAGERS DES DEUX IMMEUBLES SITUÉS EN RIVE GAUCHE ENTRE LES TRONÇONS T8 ET T9**

#### **Article 17 : Complément nécessaire dans le document d'organisation**

Compléter le document d'organisation afin que l'exposition au risque d'inondation des deux bâtiments sus-mentionnés soit systématiquement rappelée lors de la diffusion au maire de l'information de mise en vigilance.

### **TITRE VII : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AUX OUVRAGES HYDRAULIQUES – CADRE GÉNÉRAL**

#### **Article 18 : Principe général**

Conformément à l'article R 214-119-2, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues de la Corrèze.

#### **Article 19 : Modification du système d'endiguement**

Toute modification du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le pétitionnaire sur le niveau de protection ou la zone protégée, est portée à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation avant réalisation, en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement.

## **Article 20 : Travaux**

Tous travaux projetés sur les digues du système d'endiguement, en dehors des travaux d'entretien et de réparation courante, doivent faire l'objet préalablement à leur réalisation d'un porter à connaissance auprès de la Préfète. Ils doivent, par ailleurs, être conçus et mis en œuvre par un organisme agréé conformément aux articles R 214-119 et 120.

Les travaux d'urgence définis par l'article R 214-44 destinés à prévenir un danger grave et immédiat, présentant un caractère d'urgence, peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que la préfète en soit immédiatement informée, notamment sous la forme de la déclaration d'un événement important pour la sécurité hydraulique défini à l'article suivant.

Les travaux d'urgence ne permettent pas de s'affranchir de recours à un organisme agréé pour la conception et la réalisation des travaux, ni à la mise en œuvre des mesures d'évitement, réduction ou compensation de leur éventuel impact environnemental.

## **Article 21 : Évènements importants pour la sûreté hydraulique**

Le gestionnaire déclare à la préfète tout événement ou évolution concernant le système d'endiguement et susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, selon les modalités définies à l'arrêté du 21 mai 2010 sus-visé. Un formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

## **Article 22 : Dossier technique**

Le gestionnaire tient à jour un dossier technique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

## **Article 23 : Document d'organisation**

Le gestionnaire tient à jour un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues de la Corrèze.

Le document d'organisation prévoit notamment :

- un rappel systématique au maire de l'exposition aux risques d'inondation des bâtiments situés entre les tronçons T8 et T9 lors de la communication des mises en vigilance jaune ;
- une mesure altimétrique, au minimum tous les deux ans, de la crête des ouvrages à l'aide des repères de nivellement, complétée tous les 5 ans d'un relevé LIDAR de l'ensemble des ouvrages en remblai/terre.

Le document d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques. Toute modification notable du document d'organisation est portée à connaissance du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dès que possible.

Le document d'organisation, ou a minima, toutes informations utiles qu'il contient relatives à la gestion d'une crise inondation, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand un épisode météorologique risque de provoquer une montée des eaux au-delà du niveau de protection garanti par le système d'endiguement, et/ou des risques de venue d'eau, sont portées à la connaissance

du maire de la commune, des services de secours de l'État dans le département, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

#### **Article 24 : Registre d'ouvrage**

Dès parution du présent arrêté, le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre d'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

#### **Article 25 : Rapport de surveillance**

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage prévu à l'article précédent et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies.

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard 5 ans après la réception des travaux. La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans.

#### **Article 26 : Visites techniques approfondies**

La première visite technique approfondie (VTA) de l'ensemble des ouvrages du système est réalisée au plus tard un an après la réception des travaux.

Elles sont ensuite renouvelées au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance. En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 21 relatif aux événements importants pour la sûreté hydraulique et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

#### **Article 27 : Étude de dangers**

L'étude de dangers est actualisée dès qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée et au minimum tous les 15 ans.

La première révision de l'étude de dangers intervient au plus tard le 31 décembre 2037.

Toute modification des hypothèses ayant prévalu aux conclusions de l'étude de dangers doit être portée à connaissance du préfet.

L'actualisation de l'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, et doit être conforme à l'arrêté du 07 avril 2017 sus-visé.

#### **Article 28 : Cartographies**

Les cartes des venues d'eau produites dans le cadre des différents scénarios de l'étude de dangers doivent être fournies selon un format électronique les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

#### **Article 29 : Suivi morphologique et hydraulique**

Le gestionnaire s'assure que la capacité d'écoulement des eaux et les hypothèses hydrauliques ayant prévalu au dimensionnement du système d'endiguement sont respectées.

### **Article 30 : Maîtrise de la végétation**

Aucune plantation de végétation arbustive ou arborée n'est autorisée sur la crête, sur les talus et sur une bande de quelques mètres au-delà des pieds des talus.

Les modalités de gestion de la végétation historique sont détaillées dans le document d'organisation prévu à l'article 23. Il précise notamment les dispositions de surveillance et de gestion au regard de l'interaction possible de la végétation avec le système d'endiguement.

### **Article 31 : Accès aux ouvrages**

Le gestionnaire s'assure de bénéficier en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les travaux en urgence.

[En cas d'absence de maîtrise foncière]

En vertu du 2° du II du L. 214-4 du code de l'environnement, l'autorisation pourra être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, à compter du 31 décembre 2023 si le gestionnaire n'est pas en mesure de justifier la maîtrise foncière de l'ensemble des ouvrages composant son système d'endiguement. À cette fin, il transmettra à l'autorité administrative compétente les justificatifs d'obtention de la maîtrise foncière avant le 31 décembre 2023.

### **Article 32 : Procédure de déclaration anti-endommagement**

En application de l'article R 554-7 du code de l'environnement, le gestionnaire communique au guichet unique la zone d'implantation du système d'endiguement et les coordonnées permettant de l'informer préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

### **Article 33 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé**

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 34 : Changement de gestionnaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée à la Préfète par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

### **Article 35 : Cessation et remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut,

l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 36 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 37 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

### **Article 38 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 39 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Brive-la-Gaillarde pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans à la commune de Brive-la-Gaillarde pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 40 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Limoges (2 Cr Bugeaud, 87000 Limoges) en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif de Limoges au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 41 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le maire de la commune de Brive-la-Gaillarde ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

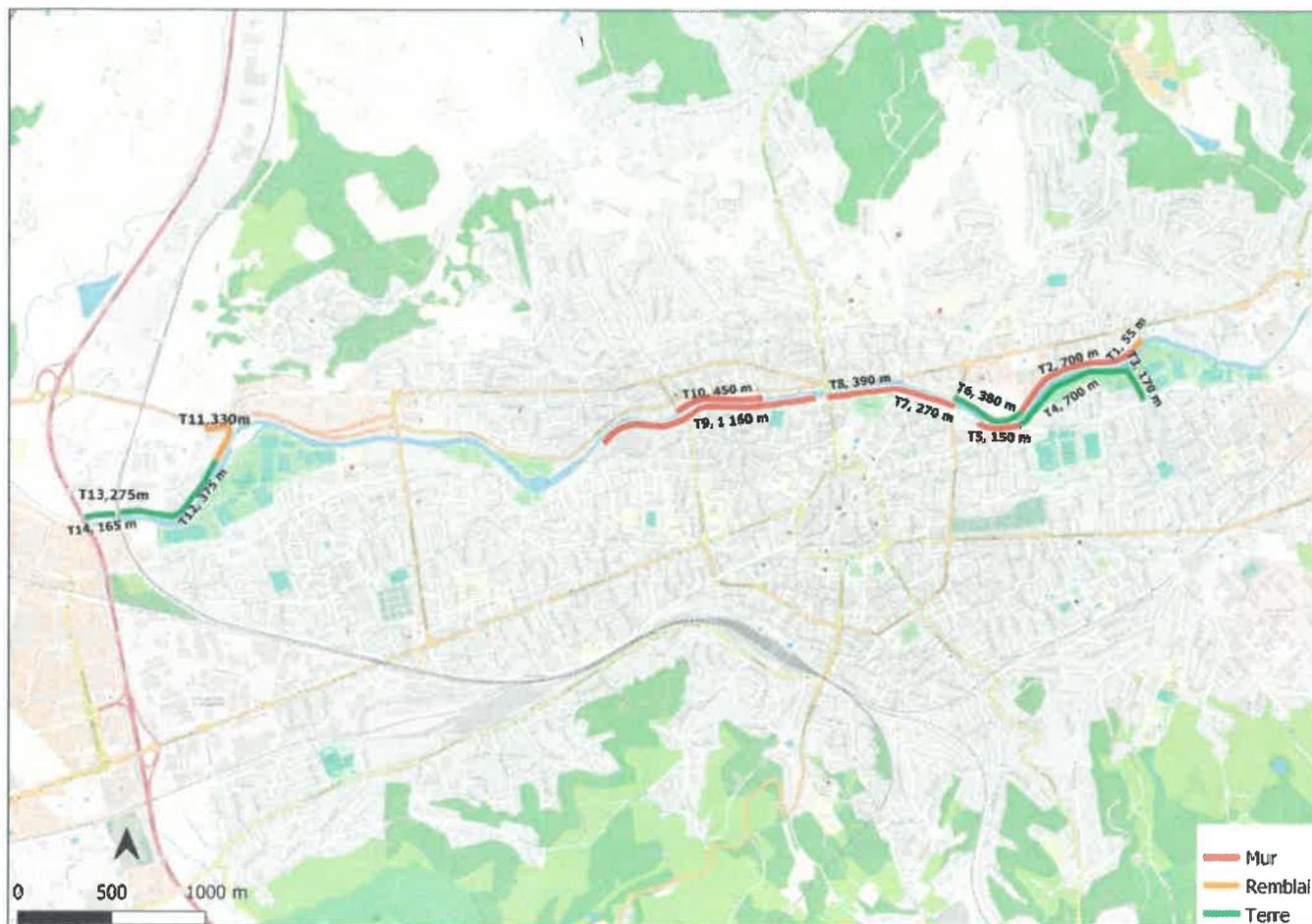
Tulle, le

30 JUN 2022

La préfète

Safima SAA

# Annexe 1 : Description du système d'endiguement



## Annexe 2 : Localisation de la zone protégée

